

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

January 27, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 4:30 p.m. EST on Thursday, January 30, 2014 and at 9:45 a.m. EST on Friday, January 31, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 27 janvier 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 30 janvier 2014, à 16 h 30 HNE et le vendredi 31 janvier 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

01/30/2014

Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161 et al v. Manitoba Telecom Services Inc. et al. (Man.) ([34763](#))

01/31/2014

A.I. Enterprises Ltd. et al v. Bram Enterprises Ltd. et al. (N.B.) ([34863](#))

34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada Local 7, International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435, Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the Widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., and MTS Advanced Inc.)*

Pensions - Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in reviewing this case on a correctness

standard - Whether the Court of Appeal erred in determining that the initial surplus was the same as an actuarial surplus in an ongoing defined pension plan - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's conclusion that the benefits of the two plans were not equivalent in value on the implementation date - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the undertaking was unenforceable and that the respondents had not breached the MOA - Whether an apprehension of bias exists where a recently retired appellate court judge argues a case before a panel of the same court.

When the Manitoba Telephone System ceased to exist as a Crown Corporation, those employees and retirees who had been members of the statutory pension plan became members of the new pension plan created for the new publicly traded entity ("MTS"). The pension assets attributable to those members under the old plan were transferred to the new plan, as were the corresponding liabilities. The difference in the value of the assets and one-half of the liabilities (to be assumed by MTS) was determined at trial to be \$43,343,000 (the "Initial Surplus"). Representatives of the members demanded that the Initial Surplus be recognized and used solely for their benefit, since it had arisen solely from the contributions of the members, plus interest. Representatives of MTS undertook not to use the Initial Surplus to reduce MTS's costs or share of contributions to the New Plan. The statute setting up the new plan stipulated that the new plan would "provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits" to which employees had been entitled under the old plan. The appellant employees and pensioners commenced an action for payment of the Initial Surplus from MTS, claiming that MTS had used it contrary to the terms agreed upon. They also sought declarations relating to the governance of the new plan and the invalidity of an actuarial opinion about the equivalency of the benefits under the old and new plans. The Court of Queen's Bench of Manitoba allowed the action in part, declaring the opinion on equivalency invalid and ordering MTS to pay the appellants \$43,343,000 to enhance pension benefits. The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 34763

Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2012

Counsel: Brian J. Meronek, Q.C., Kris M. Saxberg and D. Thomas Masi for the appellants
Kevin T. Williams and Paul Forsyth for the respondents

34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 7, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, syndicat local 435, Harry Restall, en son propre nom et au nom de certains retraités ou des veuves ou veufs de retraités de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc. et Larry Trach, en son propre nom et au nom de tous les employés syndiqués de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., et tous les employés syndiqués de MTS Media Inc. qui sont devenus des employés de Yellow Pages Group Co. au terme d'une vente réalisée le 2 octobre 2006 c. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (à titre de successeur de MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. et MTS Advanced Inc.)*

Pensions - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrôler la décision en l'espèce en appliquant la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le surplus initial était le même qu'un surplus actuariel dans un régime de retraite à prestations déterminées existant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations des deux régimes n'étaient pas équivalentes en valeur à la date de mise en œuvre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'engagement était inexécutable et que les intimées n'avaient pas violé le protocole d'accord? - Le fait que le juge d'un tribunal d'appel, qui vient de prendre sa retraite, plaide une cause devant une formation du même tribunal suscite-t-il une crainte de partialité?

Lorsque la société d'État responsable du système téléphonique du Manitoba a cessé d'exister, ses employés et retraités qui avaient participé au régime de retraite prévu par la loi sont devenus des participants au nouveau régime de retraite créé pour la nouvelle société ouverte (« MTS »). Les avoirs de retraite destinés aux participants selon l'ancien régime ont été transférés au nouveau régime, tout comme les éléments de passif correspondants. On a été

établi au procès que la différence entre la valeur des avoirs et la moitié des éléments de passif (imputables à MTS) était de 43 343 000 \$ (le « surplus initial »). Les représentants des participants ont exigé que le surplus initial soit reconnu et utilisé uniquement à leur avantage, car il découle seulement des cotisations des participants, plus les intérêts. Les représentants de MTS se sont engagés à ne pas se servir du surplus initial pour réduire les frais de MTS ou sa part des cotisations au nouveau régime. Selon la loi instaurant le nouveau régime, celui-ci « offre des prestations dont la valeur est, à la date de mise en œuvre, équivalente à celle des prestations de retraite » auxquelles les employés avaient droit aux termes de l'ancien régime. Les employés et pensionnés demandeurs ont intenté une action pour que MTS leur verse le surplus initial, prétendant que MTS l'avait utilisé en violation des modalités convenues. Ils ont aussi sollicité des jugements déclaratoires quant à l'administration du nouveau régime et à l'invalidité d'un avis actuariel sur l'équivalence entre les prestations prévues par l'ancien régime et celles prévues par le nouveau régime. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action en partie, déclarant invalide l'avis sur l'équivalence et ordonnant à MTS de verser 43 343 000 \$ aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 34763
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 février 2012
Avocats : Brian J. Meronek, c.r., Kris M. Saxberg et D. Thomas Masi pour les appelants
Kevin T. Williams et Paul Forsyth pour les intimées

34863 *A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.*

Torts - Intentional torts - Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to adopt and apply a definition of unlawful means that would require that any acts committed by the appellants against Greenarm Management Ltd. count as unlawful means only if they were actionable by that third party, subject to the single qualification that they would also be unlawful means if the only reason for which they were not actionable was because the third party had suffered no loss - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to exclude from the scope of unlawful means acts that were otherwise directly actionable by the respondents against the appellants - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test to determine whether the appellants had actual knowledge or a suspicion of sufficient strength that an agreement existed coupled with a deliberate choice not to make inquiries.

Five members of a family were involved in the ownership, directorship and management of an apartment building in Moncton, N.B. One member of the family managed the building for a fee (the appellants Alan Schelew and A.I. enterprises Ltd.). In 2000, four members representing the majority decided to sell the building. The relationship between the parties was regulated by a "syndication agreement". The syndication agreement provided that if the majority decided to sell, the minority would have the right to purchase the building at its appraised value, failing which the property could be marketed to the public. The managing member disagreed with the sale. From spring 2000 to fall 2002, the majority tried to sell the building to interested third parties without success. The managing family member eventually purchased the property but the majority argued that the sale was two years later than expected and it was sold for an amount smaller than the majority could have gotten from a third party purchaser. They argued at trial that the managing member and his company breached their obligations and acted unlawfully towards them and committed an economic interference resulting in losses and they sought damages. The trial judge agreed, found the economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means had been established and awarded damages to the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 34863
Judgment of the Court of Appeal: April 12, 2012
Counsel: Richard J. Scott, Q.C. for the appellants

34863 A.I. Enterprises Ltd. et Alan Schelew c. Bram Enterprises Ltd. et Jamb Enterprises Ltd.

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'adoptant pas et en n'appliquant pas une définition de l'expression « moyen illicite » en vertu de laquelle les actes commis par les appelants à l'égard de Greenarm Management Ltd. ne sont illicites que s'ils sont susceptibles d'action de la part de ce tiers, à une seule réserve près, à savoir que ces actes constituent également un moyen illicite si la seule raison pour laquelle ils ne sont pas susceptibles d'action est que le tiers n'a subi aucune perte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'exclure de la portée de l'expression « moyen illicite » des actes qui étaient par ailleurs directement susceptibles d'action de la part des intimées contre les appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère pour déterminer si les appelants savaient réellement ou soupçonnaient assez fortement qu'une entente existait, tout en choisissant délibérément de ne pas faire d'enquête?

Cinq membres d'une famille participaient à la propriété, à l'administration et à la gestion d'un immeuble d'habitation à Moncton (N.-B.). Un membre de la famille gérait l'immeuble à titre onéreux (les appelants Alan Schelew et A.I. Enterprises Ltd.). En 2000, quatre membres représentant la majorité ont décidé de vendre l'immeuble. Les rapports entre les parties ont été régis par une « entente de syndication ». L'entente de syndication disposait que si la majorité décidait de vendre, la minorité aurait le droit d'acheter le bâtiment à sa valeur d'expertise, à défaut de quoi le bien pourrait être mis en vente. Le membre chargé de la gestion de l'immeuble s'est opposé à la vente. Du printemps 2000 à l'automne 2002, la majorité a tenté sans succès de vendre l'immeuble à des tiers intéressés. Le membre de la famille chargé de la gestion a fini par acheter celui-ci, mais la majorité a plaidé que la vente avait eu lieu deux ans plus tard que prévu et que l'immeuble avait été vendu pour un montant inférieur à ce que la majorité aurait obtenu d'un tiers acheteur. Au procès, ils ont plaidé que le membre chargé de la gestion et sa société avaient manqué à leurs obligations, agi illicitement à leur égard et commis une atteinte économique leur causant un préjudice pour lequel ils ont demandé des dommages-intérêts. Le juge de première instance était d'accord; il a conclu que le délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite avait été établi et il a accordé des dommages-intérêts aux intimées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 34863

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 avril 2012

Avocats : Richard J. Scott, c.r. pour les appelants
Charles A. LeBlond, c.r. pour les intimées

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330